



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES INFIRMIERS
DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**
426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20
Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 17-018

Composition de la juridiction

Mme R c/ Mme P

M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour administrative
d'appel de Marseille

M. S. CORRIERE, M. S. LO GUIDICE, Mme C.
MARMET, M. N. ROY, Infirmiers

Audience du 10 avril 2018
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 24 avril 2018

Assistés de : Mme G. LAUGIER, Greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 21 juin 2017 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme Chantal R, fille de Mme Aimée R, patiente décédée, demeurant à(.....), porte plainte contre Mme P, infirmière libérale, domiciliée à (.....) pour non-assistance à personne en danger, mensonges et emprise psychologique. Elle sollicite une sanction disciplinaire.

Par un mémoire en défense Mme P représentée par Me Villegas enregistré au greffe le 21 août 2017 conclut au rejet de la requête et sollicite la condamnation de Mme R au paiement de la somme de 1.500 € au titre de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 et 15.000 € au titre de dommages et intérêts pour procédure abusive.

La défenderesse soutient que la plainte de Mme R se heurte au principe de l'autorité de la chose jugée au vu de la plainte déposée par Mme G à son encontre auprès de l'Ordre des infirmiers ; que le signalement collectif est l'œuvre de patients de Mme G sous l'influence de cette dernière afin de lui nuire, 2 ans après les faits ; qu'en tournée en zone de montagne, elle n'a pas été contactée par Mme R le 20 juillet 2015 entre 19 h et 21 h ; que Mme R n'a pas cherché à contacter les numéros d'urgence mais uniquement Mme G qui ne s'est pas déplacée ; qu'aucun élément ne vient corroborer le fait que la fracture du fémur se soit produite le 13 juillet alors que le diagnostic de fracture est daté du 23 juillet 2015, date à laquelle elle n'était plus son infirmière ; que Mme R n'apporte aucune preuve quant à l'emprise psychologique qu'elle aurait pu avoir sur sa mère ; qu'elle n'a pas menti en mentionnant sur le cahier de liaison qu'elle avait contacté le service des urgences le 14 juillet 2015 qui lui a indiqué que les examens radiologiques de Mme R établissaient l'absence de fracture.

Par un mémoire en réplique enregistré au greffe le 26 septembre 2017, Mme R, représentée par Me Barrier, conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens, sollicite la condamnation de Mme P au paiement de la somme de 2.000 € au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

La requérante soutient que, le 14 juillet 2015, sa mère, Mme Aimée R qui communique difficilement, souffrait et a demandé à sa fille de faire appel à un professionnel de santé ; qu'en toute confiance elle a alors demandé à Mme P qui l'a rassurée en lui affirmant que la radiographie avait été réalisée et qu'elle ne présentait rien de grave ; que la griffure du chat a provoqué un saignement important obligeant Mme R à découper les vêtements de sa mère et à lui mettre une blouse de l'hôpital, mais le saignement a repris pendant la nuit ; que lors de son appel aux urgences le 21 juillet Mme R a su qu'aucune radiologie n'avait été réalisée le 13 juillet car la patiente n'était pas algique ; qu'à partir du 22 juillet 2015 Mme G et M. C prennent en charge Mme Aimée R de façon exclusive ; que ce même jour Mme G montre à la fille de la patiente un important hématome à l'intérieur de la cuisse gauche de la patiente ; que le 23 juillet, Mme Aimée R retourne à l'hôpital où une radio révèle une fracture multiple déplacée métaphysaire inférieure du fémur supra-condylienne.

Par ordonnance en date du 26 septembre 2017 le Président de la juridiction a fixé la clôture de l'instruction au 24 octobre 2017 à 12 heures.

Un mémoire en défense pour Mme P par Me Villegas a été enregistré au greffe le 25 octobre 2017.

Par courrier enregistré au greffe le 22 mars 2018, Me Villegas, conseil de Mme P sollicite le renvoi de l'audience au motif que l'enquête concernant la plainte pénale collective déposée par les consorts R, PA et B est clôturée et que la procédure va donc être transmise au parquet.

Vu les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code civil ;
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 avril 2018 :

- Mme Marmet en la lecture de son rapport ;
- Les observations de Me Barrier pour la partie requérante non présente ;
- Les observations de Me Villegas pour la partie défenderesse présente ;

Une note en délibéré présentée par Me Villegas pour Mme P a été enregistrée le 11 avril 2018.

Sur les conclusions à fin de sursis à statuer :

1. Considérant qu'il appartient au juge disciplinaire de statuer sur une plainte dont il est saisi sans attendre l'issue d'une procédure pénale en cours concernant les mêmes faits ; que, cependant, il peut décider de surseoir à statuer jusqu'à la décision du juge pénal lorsque cela paraît utile à la qualité de l'instruction ou à la bonne administration de la justice ; que dans cette dernière hypothèse, la juridiction disciplinaire prononcer le sursis dans le cadre d'un jugement avant dire droit à l'issue de l'audience publique ;

2. Considérant que par courrier reçu au greffe en date du 22 mars 2018, Mme P a sollicité la présente Chambre d'attendre la suite de l'enquête pénale concernant la plainte collective déposée à son encontre pour des faits similaires par Mmes R et PA et M. B, et devant être transmise au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Digne les Bains et a par suite demandé le renvoi de l'audience disciplinaire fixée au 10 avril 2018 ;

3. Considérant toutefois qu'invitée par la juridiction par courrier du 22 mars 2018 à compléter l'instruction aux fins de statuer sur cette demande de sursis à statuer, Mme P n'a communiqué aucun élément justificatif de l'état de la procédure pénale en cours ; qu'en outre, il résulte de l'instruction que la présente Chambre dispose de pièces permettant d'établir suffisamment l'exactitude matérielle des faits reprochés à Mme P, et la bonne administration de la justice justifie qu'il soit statué sur la requête disciplinaire introduite par Mme R à son encontre sans attendre l'issue de l'enquête pénale engagée contre l'intéressée; qu'au demeurant, postérieurement à la clôture de l'instruction, Me Villegas, conseil de la partie défenderesse, a exposé à la barre qu'il renonçait à la demande de sursis à statuer, ce qu'il a confirmé par note en délibéré le 11 avril 2018 ; qu'en outre, Me Barrier a précisé au cours des débats à l'audience que l'ensemble des pièces justifiant les incriminations avait été transmis à la juridiction disciplinaire et que l'affaire était en état d'être jugée ; que par suite et dans ces conditions, les conclusions de Mme P tendant à ce qu'il soit sursis à statuer dans l'attente de la décision du juge pénal doivent être rejetées ;

Sur la fin de non recevoir opposée par la partie défenderesse :

4. Considérant que par décision n°04-2016-00129 du 11 juillet 2017, la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des Infirmiers, saisie par une plainte de Mme G, infirmière, a confirmé le rejet par la présente Chambre dans son jugement n°15-032 du 10 mai 2016, des griefs invoqués par l'intéressée à l'encontre de Mme P portant notamment sur l'absence de qualité des soins prodigués par Mme P à ses patients ; que si Mme P fait valoir que l'autorité de la chose jugée par lesdites juridictions disciplinaires s'oppose à ce que la même affaire soit de nouveau portée devant un juge, il est constant, en tout état de cause, que la présente requête disciplinaire formée par Mme R ne concerne pas les mêmes parties; que la partie défenderesse ne saurait également utilement se prévaloir du principe général du droit de *non bis in idem*, pris dans un sens étroit proche de l'autorité de la chose jugée, qui ferait obstacle à la condamnation disciplinaire d'un praticien par la même juridiction pour les mêmes faits, dès lors que comme il vient d'être dit, la juridiction disciplinaire n'a prononcé aucune sanction à l'encontre de Mme P pour les faits incriminés dont s'agit ;

Sur la responsabilité disciplinaire :

5. Considérant qu'aux termes de l'article R 4312-6 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 28 novembre 2016 : « *L'infirmier ou l'infirmière est tenu de porter assistance aux malades ou blessés en péril* » ; qu'aux termes de l'article R.4312-26 de ce même code: « *L'infirmier ou l'infirmière agit en toute circonstance dans l'intérêt du patient.* » ;

qu'aux terme de l'article R 4312-29 de ce même code : « *L'infirmier ou l'infirmière applique et respecte la prescription médicale écrite, datée et signée par le médecin prescripteur, ainsi que les protocoles thérapeutiques et de soins d'urgence que celui-ci a déterminés. Il vérifie et respecte la date de péremption et le mode d'emploi des produits ou matériels qu'il utilise. Il doit demander au médecin prescripteur un complément d'information chaque fois qu'il le juge utile, notamment s'il estime être insuffisamment éclairé. L'infirmier ou l'infirmière communique au médecin prescripteur toute information en sa possession susceptible de concourir à l'établissement du diagnostic ou de permettre une meilleure adaptation du traitement en fonction de l'état de santé du patient et de son évolution. Chaque fois qu'il l'estime indispensable, l'infirmier ou l'infirmière demande au médecin prescripteur d'établir un protocole thérapeutique et de soins d'urgence écrit, daté et signé. En cas de mise en œuvre d'un protocole écrit de soins d'urgence ou d'actes conservatoires accomplis jusqu'à l'intervention d'un médecin, l'infirmier ou l'infirmière remet à ce dernier un compte rendu écrit, daté et signé.* » ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme P, infirmière libérale, a exercé au sein d'un cabinet situé à (.....) dans lequel elle partageait la patientèle et les locaux avec sa consoeur Mme G, infirmière libérale et son confrère M. C, infirmier libéral jusqu'à leur séparation fin 2015 ; que de novembre 2013 à juillet 2015 , Mme P, Mme G et M. C ont pris en charge Mme Aimée R, patiente de 78 ans, handicapée, en fauteuil roulant depuis 2012 et sujette à des pertes d'équilibre, pour des soins d'hygiène et administration de médicaments, matin et soir, à tour de rôle en fonction de leur planning, 15 jours pour Mme P, 10 jours pour Mme G, 5 jours pour M. C ; que le 13 juillet 2015, Mme Aimée R a chuté de son fauteuil roulant par une erreur d'inattention de son aide-ménagère ; qu'elle est admise à l'hôpital de Digne les Bains, avec une plaie au front, et retourne à son domicile dans la journée mais qu'elle se plaint néanmoins de douleurs au genou gauche ; que Mme P a noté sur le cahier de liaison « *A voir j'appelle les urgences pour voir si radio ok* » ; que le 18 juillet 2015, Mme Chantal R, fille de la patiente, a contacté le Service d'Aide Médicale d'Urgence et le médecin régulateur a autorisé alors une augmentation de la dose de cortisone sur 3 jours ; que le 20 juillet 2015, Mme Chantal R a vainement tenté de joindre par téléphone Mme P pour l'informer que sa mère, sous traitement anticoagulant avait été griffée par le chat et qu'elle risquait d'avoir un saignement important ; que Mme R a alors appelé Mme G qui ne s'est pas déplacée auprès de la patiente ; que le 21 juillet 2015 Mme P est venue faire la toilette de Mme Aimée R et à cette occasion a découvert la patiente vêtue d'une chemise de nuit ensanglantée dans son lit dont les draps présentaient des traces de sang séché ; que Mme P a alors réalisé la toilette et les pansements de la patiente ; que le même jour Mme Chantal R a mis fin à la prise en charge de Mme Aimée R par Mme P ; que le 23 juillet 2015 Mme Aimée R a été hospitalisée pour une fracture du fémur, confirmée par la radiographie du même jour et a été opérée le lendemain au centre hospitalier de Digne les Bains ; que le 9 mars 2017 Mme R dépose plainte auprès du Conseil Interdépartemental de l'Ordre des Infirmiers (CIDOI) Alpes Vaucluse pour non-assistance à personne en danger, mensonges, et emprise psychologique ; que la réunion de conciliation en date du 20 avril 2017 se conclut par un procès-verbal de carence en l'absence des parties ; que le CIDOI Alpes Vaucluse transmet l'affaire à la juridiction de céans le 21 juin 2017 sans s'y associer ;

7. Considérant qu'alors que Mme R n'articule son grief d'incrimination générale tiré du défaut de qualité de soins et de non-assistance à personne en danger d'aucun élément direct et précis, il ne résulte pas de l'instruction que Mme P aurait œuvré dans sa prise en charge de la mère de Mme R dans des conditions contraires à ses obligations professionnelles, notamment à l'obligation de qualité des soins dispensés, compte tenu des différentes diligences et prestations par elle effectuées ressortant des débats et des pièces versées, tant au retour des urgences de Mme Aimée R le 13 juillet 2015 que durant la journée du 14 juillet au cours de laquelle la patiente s'est plaint de douleurs à la cuisse et au genou gauche ; que si Mme P n'établit pas avoir

effectivement téléphoné aux urgences de l'hôpital de Digne les Bains le 14 juillet 2015 concernant le résultat de l'examen clinique de la patiente et l'existence d'une fracture, contrairement à ce qu'elle avait mentionné dans le cahier de liaison, il est constant que le secret professionnel s'imposant tant à Mme P qu'aux professionnels de santé du service des urgences concerné faisait obstacle à la communication à un tiers d'éléments relatifs à l'état de santé de Mme Aimée R ; qu'au surplus, il est établi et non contesté que la patiente ne présentait aucune fracture, après son examen clinique complet par le service des urgences et qu'aucun élément versé à l'instruction ne démontre l'existence d'une fracture du fémur avant la date du 23 juillet 2015 ; qu'il n'est pas contesté que les 17 et 18 juillet 2015, Mme P a procédé à la toilette complète de Mme Aimée R, sans algie ; que par ailleurs si Mme R, qui au demeurant a pu joindre au téléphone Mme G, l'autre infirmière du cabinet, reproche à Mme P l'absence de prise en charge de l'incident du 20 juillet 2015 au cours duquel la patiente a été griffée par son chat, il n'est pas sérieusement contesté que Mme P en tournée en zone de montagne à cette date, n'a pu être contactée compte tenu de la déficience du réseau téléphonique et alors que Mme R n'était pas dans l'impossibilité de joindre d'autres professionnels de santé en cas de situation d'urgence concernant sa mère ; qu'enfin, le moyen tiré de l'emprise psychologique, non assorti de précision suffisante dans son imputation et son contenu pour permettre à la juridiction d'en apprécier le bien fondé, ne peut être qu'écarté ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requérante n'est pas fondée à demander la condamnation disciplinaire de Mme P ;

Sur les conclusions reconventionnelles présentées par Mme P à fin de dommages et intérêts pour citation abusive :

9. Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que Mme R aurait mis en œuvre le droit de former une requête en responsabilité disciplinaire dans des conditions qui excèderaient la défense de ses intérêts légitimes et qui causerait un préjudice excessif à la professionnelle de santé mise en cause ; qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter les conclusions de Mme P aux fins de dommages et intérêts d'un montant de 15.000 euros pour procédure abusive dirigée contre la requérante ;

Sur l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »* ;

11. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme P la somme que demande Mme R au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme R une somme de 1000 euros à verser à Mme P, sur le fondement des dispositions précitées ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme R est rejetée.

Article 2 : Mme R est condamnée à verser à Mme P une somme de 1.000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions indemnitaires reconventionnelles présentées par Mme P sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme R, à Mme P, au conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes Vaucluse, au Procureur de la République de Digne les Bains, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information à Me Barrier et Me Villegas.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 10 avril 2018.

Le Président de la chambre disciplinaire
de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire
de première instance

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.